



## SYNTHESE DU REGIME DES DEBITS DE BOISSONS DANS LES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

	POUR ALCOOLS A CONSOMMER SUR PLACE					A EMPORTER		DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS		
	Licence II	Licence III	Licence IV	Petite Licence restaurant	Licence restaurant	Petite Licence à emporter	Licence à emporter	Buvette sans alcool	Buvette boissons du 2ème groupe	Buvette boissons du 3ème groupe
<b>quelles boissons vendre avec cette licence ?</b>	Vin, bières champagne, cidre...+ boissons fermentées maxi 3° d'alcool	boissons alcoolisées par fermentation à 18° d'alcool maximum + celles de la licence II	toutes boissons alcooliques	Vin, bières champagne, cidre, mais lors du service des 2 repas principaux seulement	toutes boissons alcooliques mais lors du service des 2 repas principaux seulement	Vin, bières champagne, cidre...	toutes boissons alcooliques	boissons non alcooliques	Vin, bières champagne, cidre... + boissons fermentées maxi 3° d'alcool	boissons alcooliques à 18° d'alcool maximum (distillat dilué/ajouté interdit)
<b>comment ouvrir le débit de boissons ? (télécharger la déclaration)</b>	par <a href="#">déclaration en mairie</a> . Nombre contingenté : 1 licence alcool/450 habs (se renseigner en mairie)	par <a href="#">déclaration en mairie</a> . Nombre contingenté : 1 licence alcool/450 habs (se renseigner en mairie)	Création interdite - voir en préfecture si achat licence dans une autre commune ( <a href="#">art L. 3332-11 du Code santé publique</a> )	<a href="#">déclaration en mairie (art L 3332-4-1 du code de la santé publique)</a> . Nombre illimité	<a href="#">déclaration en mairie (art L 3332-4-1 du code de la santé publique)</a> . Nombre illimité	<a href="#">déclaration en mairie (art L 3332-4-1 du code de la santé publique)</a> . Nombre illimité	<a href="#">déclaration en mairie (art L 3332-4-1 du code de la santé publique)</a> . Nombre illimité	<a href="#">sur autorisation du maire</a> (fête ou rassemblement public ponctuel).	<a href="#">sur autorisation du maire</a> en cas de fête, bal, spectacle ou rassemblement associatif.	sur autorisation spéciale du maire ( <a href="#">L 3335-4</a> ), cas d'événement sportif, agricole ou touristique (en stade/ gymnase)
<b>où exploiter ? (Zones protégées)</b>	en dehors des zones protégées - <a href="#">Art 4 arrêté préfectoral</a> (voir en mairie)	en dehors des zones protégées - <a href="#">Art 4 arrêté préfectoral</a> (voir en mairie)	en dehors des zones protégées sauf dérogation obtenue du préfet ( <a href="#">L 3335-1 du CSP</a> )	en dehors des zones protégées (voir en mairie)	en dehors des zones protégées (voir en mairie)	lieu indifférent	lieu indifférent	aucune interdiction au regard des zones protégées	en dehors des zones protégées	en dehors des zones protégées <a href="#">sauf dérogation du maire en lieu de sport</a>
<b>qui peut exploiter l'établissement ?</b>	s'inscrire au registre du commerce, <a href="#">être Français ou européen (art L 3332-3 du CSP)</a>	s'inscrire au registre du commerce, <a href="#">être Français ou européen (art L 3332-3 du CSP)</a>	s'inscrire au registre du commerce, <a href="#">être Français ou européen (art L 3332-3 du CSP)</a>	personne physique ou morale <a href="#">inscrite au registre du commerce de MANOSQUE</a>	personne physique ou morale <a href="#">inscrite au registre du commerce de MANOSQUE</a>	<a href="#">inscrit au registre du commerce de MANOSQUE</a>	<a href="#">inscrit au registre du commerce de MANOSQUE</a>	personne ou <a href="#">association dans la limite de 5 par an</a> . Au-delà, il faut s'enregistrer en commerce (Siret, Urssaf, TVA)	association ou groupement <a href="#">ne fonctionnant pas en cercles privés</a>	association ou groupement pour <a href="#">événement sportif (10/an), agricole (2/an) ou touristique</a>
<b>quel diplôme pour ouvrir/reprendre l'établissement ?</b>	permis d'exploitation après stage UMIH ( <a href="#">art L 3332-1-1 code de la santé publique</a> )	permis d'exploitation après stage UMIH ( <a href="#">art L 3332-1-1 code de la santé publique</a> )	permis d'exploitation après stage UMIH ( <a href="#">art L 3332-1-1 code de la santé publique</a> )	<a href="#">permis d'exploitation (art L3332-1-1 du CSP)</a> . (CAP cuisine recommandé)	<a href="#">permis d'exploitation (art L 3332-1-1 du CSP)</a> . (CAP cuisine recommandé)	pas de permis de vente si arrêt de la vente d'alcool à 22 h ( <a href="#">§ 2 de l'art L 3332-1-1 du CSP</a> )	pas de permis de vente si arrêt de la vente d'alcool à 22 h ( <a href="#">§ 2 de l'art L 3332-1-1 du CSP</a> )	Néant	Néant	Néant
<b>Heures légales d'ouverture dans le département</b>	de 6 heures à 1 heure (régime d'été - du 1/6 au 15/9 à 2 h) - <a href="#">Art 2 de l'arrêté préfectoral</a>	de 6 heures à 1 heure (régime d'été - du 1/6 au 15/9 fermeture à 2 h) - <a href="#">Art 2 AP</a>	de 6 heures à 1 heure (régime d'été - du 1/6 au 15/9 fermeture à 2 h) - <a href="#">Art 2 AP</a>	de 6 heures à 1 heure (régime d'été - du 1/6 au 15/9 fermeture à 2 h) - <a href="#">Art 2 AP</a>	de 6 heures à 1 heure (régime d'été - du 1/6 au 15/9 fermeture à 2 h) - <a href="#">Art 2 AP</a>	Non réglementé localement - <a href="#">voir droit du travail journalier si emploi de salariés</a>	Non réglementé localement - <a href="#">voir droit du repos hebdo si emploi de salariés</a>	selon durée <a href="#">autorisation</a> entre 6 heures et 1 heure (régime d'été 2 h)	selon durée <a href="#">autorisation</a> entre 6 heures et 1 heure (régime d'été 2 h)	selon durée <a href="#">autorisation (voir art 3335-4 du code de la santé publique)</a>
<b>Horaires spéciaux [se renseigner en <i>mairie</i> ou en (<i>sous</i>) <i>préfecture</i>]</b>	<i>discotèques, établissements nocturnes autorisés - art 5 ou 7 de l'arrêté - soirées de fête, spectacles ou de bals (par le maire) - art 6, 8 ou 10 de l'arrêté -</i> 21 juin, 13 juillet, 14 juillet, 24 décembre et 31 décembre : toute la nuit Horaires d'hiver : 2 h dans les stations de montagne Bars bowlings : 2 h toute l'année <a href="#">article 2 de l'arrêté préfectoral</a>					Pour travail du salarié le dimanche <a href="#">dans commerce alimentaire, voir art 3132-13 du code du travail</a>	Pour emploi de salarié le dimanche en commerce non alimentaire de <a href="#">commune touristique (voir art L 3132-25 du code du travail)</a>	<a href="#">soirées de spectacles ou bals en salle louée ou sur domaine public (art 6, 8 ou 10 arrêté préfectoral)</a>	<a href="#">soirées de spectacles ou bals en salle louée ou sur domaine public (art 6, 8 ou 10 arrêté préfectoral)</a>	selon durée des <a href="#">matches ou de l'événement (voir en mairie)</a>